



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**, chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 47, et **CHARLES-BÉCHET**, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Audience de rentrée.

A cette audience, qui a eu lieu le 6 novembre, M. Taxil, procureur du Roi, a prononcé un discours qui mérite d'être cité. Ce magistrat, considérant la justice dans ses rapports avec le gouvernement représentatif, s'est attaché à déterminer l'étendue, la nature et la mission du pouvoir judiciaire.

Après un tableau rapide et animé des révolutions qui ont amené les institutions nouvelles, l'orateur a dit :

« S'il est vrai que chaque gouvernement ait un principe qui lui soit particulier, la justice est le principe du gouvernement représentatif. A ce haut degré de civilisation où nous sommes parvenus, ce gouvernement semble seul compatible avec la dignité morale de l'homme, avec les nouveaux intérêts nés du développement des intelligences; seul il peut satisfaire cette horreur de l'arbitraire, ce désir d'indépendance et de garanties, ce besoin de justice, caractère dominant de notre époque. Il a créé pour nous une ère nouvelle, en accueillant ces sentimens distinctifs de notre nation; il a réalisé les vœux de toutes nos provinces qui, dans leur réunion à la couronne, stipulaient comme leur plus précieuse garantie d'être jugés par les lois et non par équité; il a consacré cette vieille et naïve maxime de nos meilleurs rois, que la puissance doit s'exercer par justice et non à discrétion; il n'a vu dans la volonté des hommes et dans leurs vertus personnelles que des garanties précaires et insuffisantes, et sur les ruines de l'arbitraire il a fondé l'inflexible pouvoir des lois. Cet empire du droit, qui a été pour les individus un principe de confiance et de stabilité, a fait encore la force de l'état. Les factions n'ont fléchi que sous le joug des lois, et n'ont fait silence que devant le bonheur public qui est l'ouvrage des lois.

« Non, la loi parmi nous n'est plus, ne peut plus être une prévision ombrageuse du pouvoir absolu, une explosion de la colère d'un despote, une concession à la partie passionnée du peuple; c'est le résultat des méditations d'un grand nombre d'hommes, différens par leur position sociale, par leurs rapports, par leur mission, et si l'erreur et l'esprit de parti, cet ennemi si actif de la justice pouvaient pénétrer à travers de si hautes garanties et pervertir le principe de la loi, toute la force de l'opinion serait excitée et lui rendrait bientôt son caractère de justice et de vérité.

« L'opinion, Messieurs, est une vraie puissance que la Charte a érigée en dehors des pouvoirs de l'état, en franchissant la presse; c'est une de ces choses vives et hardies qu'elle a consacrées, et par qui tout est à découvrir, tout est contrôlé. Dans cette forme de gouvernement, la justice, inflexible contre les excès de la presse, saura reconnaître ses services et voir souvent en elle un utile auxiliaire. Qui pourrait méconnaître ces services dans les travaux qui préparent la loi? Parmi nous, les grands intérêts ne se traitent pas à huis-clos; par l'action de la presse, ils sont approfondis, discutés sous toutes les faces; les lumières sont partout provoquées, et le législateur qui semble ainsi soumettre son ouvrage à la nation entière, recueille bientôt de toute part l'expression de tous les sentimens, de tous les besoins, riche d'un si heureux tribut, il sait ce qui convient à la disposition générale, il peut approprier la loi à l'état des mœurs, au caractère national, et lui donner cet esprit de justice et d'universalité qui doit en perpétuer la durée. Etablies sur ces bases et sur les sympathies des masses, les lois prennent un caractère monumental; toujours stables au milieu du mouvement des choses humaines, elles s'affermissent par le temps, survivent aux opinions, aux systèmes, et règnent sans jamais vieillir sur les générations qui s'écoulent chargées de leurs bienfaits.

« Cette organisation légale, Messieurs, n'a pas été une vaine promesse; elle existe, elle règne parmi nous; elle a reçu le mouvement, elle produit ses fruits. Nous pouvons même le reconnaître avec un juste orgueil: à aucune époque et chez aucun peuple, elle n'a aussi pleinement aussi loyalement existé. Nous avons essayé bien des constitutions, mais aucune n'a pu nous protéger contre l'arbitraire; toujours l'exécution en était éludée, et toujours l'idole constitutionnelle fut recouverte d'un voile. Il n'a été donné qu'à la Charte d'être vraie, d'être fidèle; c'est qu'elle a en elle-même des principes de vie, d'action et de conservation que nulle institution politique n'a possédés avant elle. Le plus puissant de ces principes, nous le pensons, du moins, c'est l'indépendance du pouvoir judiciaire; et cette indépendance n'a pas sa source

seulement, comme on le croit, dans l'inamovibilité de la magistrature, mais encore dans sa séparation des autres pouvoirs, dans la limitation rigoureuse de ses attributions.

« L'histoire de la magistrature serait l'histoire morale des nations: partout on verrait des tyrans ruiner les libertés publiques, le bonheur des peuples, par l'avilissement du pouvoir judiciaire, et partout ces libertés, cette prospérité fleurir sous la protection des corps de magistrature indépendans.

« Avocats, cette libre discussion, cette indépendance, qui sont aujourd'hui les droits de tous, furent toujours le partage de votre profession. Dans les temps de servitude et de terreur, les grands dévouemens n'ont jamais manqué parmi vous aux victimes les plus augustes comme aux opprimés les plus obscurs. C'est du sein de votre ordre qu'ont éclaté dans tous les temps ces voix généreuses qui troublent seules le lugubre silence qui entoure la tyrannie. Autre temps, autres soins: le grand art de la parole a pris parmi nous l'influence qu'il exerça toujours chez les peuples admis à l'examen de leurs intérêts; sous des institutions qui ont honoré et agrandi votre profession, sous des institutions fondées sur la justice et la vérité, une opposition constante et systématique au pouvoir ne serait pas dans l'esprit de votre ordre; car votre ordre n'est pas l'ennemi du pouvoir, mais de l'abus du pouvoir. Du même esprit dont vous savez flétrir l'arbitraire, vous saurez aussi respecter les principes conservateurs de la société, et vous n'oublierez jamais, qu'allié à la magistrature, l'avocat est comptable de son talent comme le magistrat l'est de son autorité. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Henri Larivière a fait le rapport d'une affaire par défaut qui a présenté à juger une question sur laquelle il n'existait pas encore d'arrêt de la cour.

Lorsqu'un créancier assigne son débiteur en reconnaissance d'écriture, le tribunal peut-il se dispenser de donner acte de la reconnaissance ou de la méconnaissance de l'écriture, sous prétexte qu'il y a compte à faire entre les parties? Rés. nég.

Le 8 mai 1819, et par un compte fait double, le sieur Betting de Lencastel, sous-préfet de Saverne, se reconnut débiteur envers le sieur Seyler de la somme de 30,998 fr.

19 juin 1824, assignation est donnée par Seyler à Betting, en reconnaissance de la signature apposée au bas du compte.

25 mai 1825, jugement du tribunal de Saverne, qui, sans s'occuper de la reconnaissance d'écriture, renvoie les parties devant qui de droit, attendu qu'il y a compte à faire entre elles.

Sur l'appel, la Cour royale de Colmar, par arrêt du 14 décembre, a confirmé purement et simplement, en adoptant les motifs des premiers juges.

Le sieur Seyler a dénoncé cet arrêt à la cour de cassation pour violation de l'art. 194 du Code de procédure civile.

La cour, sur la plaidoirie de M^e Isambert et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, a accueilli ce moyen, et prononcé en ces termes :

Vu l'art. 194 du Code de procédure :
Attendu qu'aux termes de cet article, le tribunal ne peut admettre d'exceptions contre une demande en reconnaissance d'écriture; qu'il doit purement et simplement donner acte de la reconnaissance ou dénégation qui en est faite;

Que cependant la Cour royale de Colmar a cru pouvoir écarter cette demande, et qu'en agissant ainsi, elle a violé l'article précité;

Casse et annule l'arrêt de cette cour.

COUR ROYALE DE PARIS. (Première Chambre.)

(Présidence de M. Séguier.)

Audience du 14 novembre.

La prescription est-elle opposable par voie d'action aussi bien que par voie d'exception, et celui à qui la prescription trentenaire était acquise lorsqu'il s'est laissé déposséder de l'immeuble, peut-il former une action en réintégration? (Rés. aff.)

Il est rare qu'un immeuble soit sans propriétaire, et presque aussi rare que le propriétaire n'ait pas de titre. Cependant il existe à Argenteuil deux maisons dont la propriété est respectivement réclamée par des individus qui

avouent les uns et les autres n'avoir aucune espèce de titres. Voici les faits de cette cause singulière :

Nicolas Berlier, vannier à Argenteuil, est mort en 1810, laissant l'usufruit de ses biens à sa veuve, décédée en 1825. C'est en 1827 seulement que les neveu et nièce de Berlier, trouvant en la possession d'un sieur Chaillou deux maisons que la veuve Berlier avait habitées, les ont réclamées, l'une comme propre à leur auteur, et l'autre comme faisant partie de la communauté. Ils n'avaient point de titres, mais ils invoquaient l'attestation de cinq vieillards d'Argenteuil, pour prouver que Nicolas Berlier avait recueilli un de ces immeubles dans la succession de son père, et que la seconde maison n'était qu'uneasure abandonnée dont Berlier s'était emparé. Le Tribunal de Versailles a prononcé en ces termes sur cette contestation :

Attendu que la possession trentenaire invoquée par voie d'action ou par voie d'exception est un fait susceptible d'être établi par la preuve testimoniale;

Le tribunal donne acte aux héritiers Berlier de ce qu'ils mettent en fait, articulent et demandent à faire la preuve que leur auteur était propriétaire depuis plus de trente ans.

M^e Gagneux a soutenu l'appel de ce jugement; il est convenu que la question de droit que présente la cause est neuve, et qu'il ne se trouve sur ce point aucun arrêt ni pour ni contre; mais il soutient que les héritiers Berlier ne peuvent réclamer par voie de prescription des immeubles qui ne sont plus dans leurs mains.

M^e Boinvilliers a invoqué en faveur des intimés l'art. 512 du Code civil, qui compte la prescription au nombre des moyens d'acquiescer la propriété.

La Cour a rendu ainsi son arrêt :

Considérant que les intimés réclament les immeubles dont il s'agit, en leur qualité d'héritiers de feu Berlier, contre les détenteurs actuels successeurs de la veuve, laquelle n'était qu'usufruitière de son mari, et que les faits articulés tendent à établir que lesdits immeubles étaient, depuis l'inventaire, partie de la succession de l'auteur des intimés;

La Cour confirme avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Henri Prestat.)

Audience du 12 novembre.

Société d'avances mutuelles sur garanties. — Fonds social de 150 millions. — Papier-monnaie supérieur au numéraire.

Voici en quels termes M. Lambert, fondateur de la Société d'avances mutuelles sur garanties, annonçait son entreprise au public :

« Je forme une entreprise immense, la plus vaste peut-être qu'un particulier, réduit à ses propres moyens, ait encore osé tenter. La Société d'avances mutuelles occupera constamment plus de deux mille personnes; elle prêtera des sommes très considérables à longs termes, et réellement à moins de 4 pour 100 par an, y compris les frais; elle procurera au commerce et aux manufactures les plus grandes facilités pour l'escompte de leur papier; elle avancera au gouvernement les capitaux dont il aura besoin pour des travaux d'utilité publique, et ces avances, remboursables par annuités, ne lui coûteront, en intérêts et frais, que 3 et demi pour 100 par an; enfin, par des achats continuels de 5 pour 100 consolidés, elle rivalisera avec la caisse d'amortissement pour soutenir les rentes au cours le plus élevé.

Aux termes des statuts, cette brillante association devait durer cent ans; son capital était de 150 millions. L'acte social ne contient pas moins de 210 articles; les statuts des comptoirs qui devaient être établis sur tous les points de la France en ont 78. Des circulaires, imprimées tous les mois, devaient publier les décisions du conseil d'administration, etc., etc.

A la lecture du prospectus de la nouvelle entreprise, M. Larrivé avait été saisi d'un enthousiasme inexprimable. Il crut que la Société d'avances mutuelles allait raviver le crédit public et porter la prospérité nationale au plus haut degré de splendeur. Il sollicita et obtint la place de contrôleur à Lyon, en versant un cautionnement de 6,000 fr. Depuis, M. Larrivé perdit ses illusions: on le congédia. Quand il a été question de rembourser le cautionnement, les appointemens et les frais de voyage du contrôleur destitué, la compagnie n'a voulu payer qu'en papier qu'elle appelle valeurs de crédit ou valeurs consolidées. M. Larrivé a voulu des espèces métalliques. De là, citation devant le Tribunal de commerce de la Seine.

M^e Rebel, avocat du demandeur, après avoir soutenu que, d'après les statuts mêmes de la société, son client ne pouvait être contraint de recevoir son remboursement en valeurs de crédit ou valeurs consolidées, d'autant plus qu'avec ces prétendues valeurs, a-t-il dit, on ne pouvait

● procurer un pain de quatre livres, il a terminé en ces termes :

« Messieurs, dans une cause de cette nature, vous ne devez pas vous contenter de restituer à un malheureux le bien qu'il réclame; votre mission est plus élevée, vous que la justice reconnaît pour ses nobles organes, que le commerce regarde comme ses plus zélés défenseurs, vous devez signaler à la société tout ce qui pourrait lui devenir funeste; vous devez proclamer votre opinion sur le compte de cette institution financière qui a déjà fait tant de victimes; il faut que le public apprenne, par le jugement que vous allez rendre, que les brillantes garanties qu'elle promettait avec tant de pompe n'étaient que des chimères; que ce capital énorme de 150 millions n'avait rien de réel; que ce conseil d'administration n'offre aucune sécurité; que dans ce conseil de surveillance ne siègent point les commissaires du gouvernement promis; et que d'ailleurs il ne pouvait arrêter les opérations téméraires du directeur; que ces assemblées d'actionnaires n'ont jamais eu lieu; que cette publicité des registres, qui devait inspirer tant de confiance, n'a jamais été satisfaite; qu'en un mot, toute cette entreprise philanthropique n'a pour base que des combinaisons fausses, pour moyen de succès que des promesses trompeuses, et pour résultat que des désastres. Ainsi, messieurs, vous arrêterez sur les bords de l'abîme les malheureux dont les yeux ne sont pas encore entièrement ouverts; ainsi, vous enseignerez au public à distinguer les maisons de commerce qui méritent sa confiance, de celles qui en sont indignes; ainsi, par ce nouveau bienfait, vous obtiendrez de nouveaux droits à l'estime et à la reconnaissance publiques. »

M^e Gibert, agréé de MM. Lambert et C^e, a déclaré qu'il était au-dessous de son caractère et de celui de son client, d'user de récrimination et de répondre à des injures par des injures. Le défenseur s'est en conséquence borné à discuter le sens des articles des statuts sociaux, et de cet examen, il a conclu que M. Larrivé n'avait droit qu'à des valeurs consolidées pour le cautionnement qu'il avait versé en numéraire.

Le Tribunal :

Attendu que Lambert et C^e n'ont point fourni les garanties promises par leurs statuts, et qu'ils ne peuvent en conséquence invoquer lesdits statuts;

Attendu que Larrivé a été employé en qualité de contrôleur dans la société d'Avances mutuelles, et qu'il a fait divers voyages par ordre et pour compte de cette entreprise;

Attendu qu'il serait souverainement injuste de forcer un commis qui a fait toutes ses dépenses en numéraire, à recevoir en remboursement un papier dont la réalisation est impossible;

Par ces motifs, condamne Lambert et C^e à payer à Larrivé la somme de 11,430 fr. 90 c., tant pour son cautionnement que pour ses salaires et frais de voyage.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 novembre.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Les arrêtés des préfets, en matière de poids et mesures, ne sont-ils obligatoires qu'autant qu'ils ont été approuvés par le ministre de l'intérieur? (Rés. aff.)

Le sieur Trinquet, distillateur, et le sieur Rimenet, marchand de fer, avaient été traduits devant le tribunal de simple police de Valenciennes, le premier pour ne s'être pas muni de la série de poids déterminée par un arrêté du préfet du département du Nord, en date du 8 mai 1826; le second, pour s'être servi de poids non revêtus du poinçon annuel érigé par le même arrêté.

Le tribunal les avait renvoyés de la plainte, en se fondant sur ce que l'arrêté du préfet n'avait point été approuvé par le ministre de l'intérieur, bien que, aux termes de l'art. 31 d'une ordonnance royale du 18 décembre 1825, les arrêtés de cette nature fussent être revêtus de cette autorisation pour devenir obligatoires.

Le commissaire de police de Valenciennes se pourvut en cassation; il appuyait son pourvoi sur un argument dont M. de Crouzeilles, conseiller-rapporteur, a fait remarquer la singularité: il prétendait que cette approbation du ministre de l'intérieur n'était nécessaire que pour les arrêtés qui dérogeaient à des lois; comme si les arrêtés ou réglemens administratifs pouvaient jamais avoir d'autre but que l'exécution des lois, comme si jamais ils pouvaient avoir le droit d'y déroger.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, attendu que dans l'état des faits déclarés constants, les prévenus n'ont contrevenu à aucun arrêt ou décision administrative obligatoire;

Rejette le pourvoi.

Le sieur Cottin avait obtenu de l'autorité administrative la permission de bâtir dans un lieu distant de moins d'un kilomètre d'une forêt nationale; mais sous la condition de consentir à la destruction du bâtiment si elle était jugée nécessaire. Avant d'avoir obtenu cette autorisation, Cottin avait déjà commencé la construction d'un bâtiment. Il fut constaté, par procès-verbal, que ce bâtiment sur perches était de la nature de ceux dont l'art. 152 du Code forestier prohibe la construction dans le rayon d'un kilomètre. Néanmoins la Cour royale de Besançon l'avait renvoyé des poursuites dirigées contre lui, sous le prétexte qu'il se trouvait dans un des cas d'exception spécifiés par l'art. 156 du même Code.

La Cour, au rapport de M. Debernard, a cassé cet arrêt, pour violation de l'art. 152 du Code forestier.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 14 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Accusation d'assassinat accompagné de vol. — Vols domestiques.

Rue des Barres-St-Paul, n. 20, demeurait depuis longtemps une demoiselle Granger, octogénaire; elle occupait une petite chambre donnant sur la rue. Cette femme était peu fortunée, elle s'était fait inscrire au bureau de charité de son arrondissement; mais elle avait pour moyens d'existence le produit de ses travaux et les arrérages d'une rente viagère de 287 fr., qui lui était servie dans des proportions déterminées par le nommé Chaumerat et les héritiers

Chaulin. Elle possédait, en outre, quelques bijoux, et les époux Delfinone, qu'elle affectionnait et qu'elle avait institués ses légataires universels, avaient appris d'elle qu'elle pourrait réunir sous peu de temps une somme de 1,000 fr. Le 17 décembre 1827, elle reçut la portion de rente que lui devait Chaumerat; elle venait également de recevoir, à titre de dépôt, 50 fr. appartenant à la femme Borel.

Le samedi soir 22, la demoiselle Granger fut entendue dans sa chambre par un voisin nommé Passerat, qui crut distinguer le bruit d'une conversation de femmes, et depuis ce moment le silence le plus profond régna dans sa chambre. Dès le dimanche matin, les voisins, et plus particulièrement le sieur Passerat et les époux Delfinone, étonnés de ne pas voir la D^{lle} Granger, qui, chaque matin, avait l'habitude d'aller à la messe, frappèrent à sa porte, mais inutilement; elle devait dîner le dimanche chez les époux Delfinone: ils l'attendirent en vain, et finirent par concevoir des inquiétudes; ils allèrent chez le commissaire de police, et ne l'ayant pas trouvé, ce ne fut que le lendemain qu'ils purent lui faire part de leurs craintes.

Le commissaire de police se transporta donc le lundi 24 décembre au domicile de la D^{lle} Granger: la porte de sa chambre, qui n'était fermée qu'au pêne, fut ouverte par un serrurier: on ne remarqua aucune trace d'effraction; l'armoire était ouverte, rien ne paraissait dérangé; le lit seul était en désordre, les traversins renversés l'un sur l'autre; et quelques taches de sang apparaissaient sur le drap qui recouvrait le traversin; on le souleva, et l'on vit alors le cadavre de la fille Granger. Les hardes qui enveloppaient sa tête et le traversin étaient inondées de sang; l'empreinte d'une main ensanglantée fut remarquée sur le chevet du lit; le sang avait même jailli du côté de la rue jusqu'au mur: on reconnut sur le cadavre 33 blessures faites à l'aide d'un instrument piquant et tranchant. Une plaie profonde et large divisait le sourcil droit; une autre, profonde de 7 à 8 lignes, existait sur le cou de la victime; des blessures légères sur les mains annonçaient que la D^{lle} Granger avait lutté contre son assassin. Le médecin présuma que la mort avait eu lieu dans la nuit du samedi au dimanche.

Devant la commode, et sur une petite table, on remarqua trois couteaux; sur l'un d'eux se trouvait l'empreinte de trois doigts ensanglantés; le médecin ne pensa pas que cet instrument eût servi à commettre le crime.

La justice dut rechercher d'abord quel avait été le but de cet horrible assassinat; la disparition de la montre, des bijoux et de l'argent de la demoiselle Granger, ne laissèrent aucun doute sur ce but; mais quel était l'auteur de ce double crime? On procéda à une instruction locale. Les soupçons se dirigèrent d'abord contre le sieur Chaumerat, débiteur de la rente viagère. Cet homme avait tenu des propos menaçants contre la fille Granger; il avait été jusqu'à lui dire: « Quand donc serez-vous morte? Quand cesserai-je de vous payer votre rente? Si j'apprends que vous êtes à l'agonie; il faudra que vous me disiez où est caché votre magot. » Chaumerat fut interrogé, il se justifia pleinement, et son innocence fut reconnue.

Pendant que l'on demandait ainsi compte à Chaumerat de sa conduite et de l'emploi de son temps, les témoins entendus sur les lieux appelèrent l'attention de la justice sur une fille de la Bourgogne, à qui la demoiselle Granger avait accordé l'hospitalité pendant les nuits du jeudi et du vendredi, qui avaient précédé sa mort.

Cette fille était Claudine Renault, âgée de vingt-cinq ans, née en Bourgogne, non loin d'Avallon. Elle avait déjà été condamnée en 1824, pour vol simple, à quinze mois d'emprisonnement. Après l'expiration de sa peine, qui fut abrégée à trois mois par la clémence royale, cette fille était venue à Paris, où elle était domestique. On apprit qu'elle avait servi successivement dans plusieurs maisons, notamment chez les époux Fontaine, Valluent, et que, chassée de ces deux maisons, pour s'être rendue coupable de plusieurs soustractions, elle avait été accueillie comme domestique par la femme Berrat; mais bientôt celle-ci, avertie elle-même par les premiers maîtres de Claudine Renault de son improbité, l'avait renvoyée le mercredi 19.

Le jeudi, la fille Renault se trouvait sans asile; elle demanda et obtint l'hospitalité de la demoiselle Granger; elle y coucha la nuit du jeudi au vendredi.

Le vendredi, dans la nuit, l'une et l'autre sortirent ensemble. Claudine Renault se disait femme d'un marchand de vin; elle voulait louer un appartement: elle se rendit donc, avec la demoiselle Granger, auprès des époux Delfinone. On visita un appartement, on tomba d'accord sur le prix; mais la fille Renault ne voulut pas terminer le contrat avant qu'elle n'eût reçu l'approbation de son mari. Ce jour-là, Claudine Renault retira ses hardes de la maison de Madame Berrat, et les déposa entre les mains la femme Joséphine Deriquenne, vivant en concubinage avec le nommé Frery. Le jour même, Deriquenne et Frery, instruits que la fille Renault avait été infidèle envers ses maîtres, lui ordonnèrent de retirer ses paquets; Claudine Renault les prit et les confia à un sieur Arnault, fruitier, rue des Barres-Saint-Paul. Deux heures après, Arnault, par le même motif que Frery et la fille Deriquenne, ordonna à Claudine Renault de reprendre ses hardes, et il parait qu'elle les aurait transportées ce soir-là chez la femme Borel, charbonnière, qui a prétendu toutefois que ce transport n'a eu lieu que le samedi soir à six heures.

La femme Borel et son mari déclarèrent que le samedi soir, à six heures, six heures et demie, cette fille Renault était venue chez eux; qu'elle leur avait dit, après quelques instans de conversation: *Je vais coucher avec M^{lle} Granger; qu'ils lui avaient vu traverser la rue, et qu'arrivée près de la porte de la demoiselle Granger, qui était vis à vis, Claudine Renault s'était écriée: Charbonnier, je ne puis ouvrir la porte! et qu' aussitôt elle aurait dit: Restez, restez, elle est ouverte. Que peu d'instans après, ils auraient vu de la lumière dans la chambre de M^{lle} Granger.*

Le témoin Passerat, dont la chambre n'était séparée de celle de la D^{lle} Granger que par une cloison, déposa que le jeudi, le vendredi et le samedi soir, il avait entendu dans cette chambre une conversation de femmes, que cette conversation avait duré le samedi soir jusqu'à 9 heures et demie, et qu'il n'avait plus entendu aucun bruit que le

lendemain, dès 9 heures du matin, Claudine Renault était venue, tenant dans son tablier un paquet qu'elle disait destiné pour la blanchisseuse, et qu'elle avait frappé à la porte de la demoiselle Granger, désirant, disait-elle, lui demander une paire de bas qu'elle lui avait donnée à remonter, et lui payer le prix de ses chemises.

Borel et sa femme déposèrent que le matin, à huit heures, ayant de monter chez la demoiselle Granger, Claudine Renault avait longuement causé avec eux, leur disant qu'elle n'avait pas couché chez cette demoiselle Granger, qu'elle voudrait bien la voir pour avoir ses bas; ajoutant qu'une nouvelle imprévue l'obligeait de partir, afin de rejoindre son mari malade, et qu'elle avait emporté ses paquets.

Cette même fille était également allée le matin auprès des époux Delfinone, et le soir, sur les quatre heures, elle était revenue et chez Borel et chez Delfinone; mais alors son costume était entièrement changé, et aux vêtemens de paysanne, grossiers et usés qu'elle portait, avait succédé le costume propre et élégant d'une bourgeoise.

Il en eût fallu moins sans doute pour attirer les regards de la justice, et appeler ses investigations. L'acour, appelé sur les lieux, fut chargé de rechercher cette fille et de savoir quelle route elle avait prise; ses recherches furent inutiles. Cependant le vendredi suivant, 28 décembre, une femme descendit de cabriolet, demanda à la femme Souchard, cafetière rue des Ballets, si elle n'avait pas vu un militaire qui lui avait donné rendez-vous; elle alla ensuite chez Arnault, fruitier; cette femme était Claudine Renault. Le fruitier, averti par la police, s'effraya de prévenir le commissaire de police du quartier, et l'on procéda à l'interrogatoire de cette fille.

Voici ses réponses qu'elle accompagna de larmes abondantes :

« Samedi soir, je suis montée chez la demoiselle Granger; j'ai rencontré dans l'escalier deux hommes; j'ai appelé, personne n'a répondu; j'ai pris la montre sur la commode, et un rouleau de papier que j'ai su, depuis, contenir de l'or..... »

Puis, après de longues hésitations, la fille Renault ajouta: « Je viens de faire un mensonge; la vérité est que je venais pour coucher vers onze heures, du soir, chez la demoiselle Granger; j'ai frappé à la porte, je lui ai dit: n'ayez pas peur, c'est moi; la porte s'est ouverte, j'ai vu deux hommes dans le petit couloir intérieur de la chambre, j'ai reconnu François Béraud, mon bon ami; nous sommes descendus jusqu'à la porte de l'allée; là il m'a remis de l'argent et deux paquets que j'ai reconnus depuis contenir, l'un des pièces d'or, l'autre une montre d'or que j'ai donnée à l'horloger en échange de celle que j'ai sur moi; j'ai vu Béraud, qui reentra chez mademoiselle Granger; il me dit que je ferais mieux d'aller coucher auprès de ma tante. Je me retirai, et j'allai passer la nuit près du Père La Chaise, sur la voie publique, et je pleurai toute la nuit. »

On fouilla Claudine Renault, qui déclarait ne posséder que quelques francs; elle avait plus de 400 fr. sur elle.

On lui demanda ce qu'elle était allée faire à Rouen; elle répondit que ce voyage avait pour objet de voir ses parents; mais l'instruction a établi qu'à peine arrivée à Rouen, Claudine Renault avait été trouver Lagare, soldat dans la garde royale, et que pendant son séjour dans cette ville elle avait dépensé avec ce soldat et un de ses camarades près de 200 fr.

Claudine Renault fut aussi questionnée sur la demeure du bijoutier chez qui elle avait échangé sa montre; elle conduisit spontanément chez un sieur Perret, bijoutier sur le quai des Ormes. M. Perret, sa femme et Elise Marchand, leur domestique, déclarèrent que le dimanche matin, 23 décembre, vers dix heures du matin, Claudine était venue chez eux, qu'elle avait donné une montre dont l'anneau n'existait plus, une bague en or, un petit cœur et deux petites croix de même métal, enfin un saint-esprit en argent, monté en pierres fausses; que, déduction faite de la valeur de ces objets, elle leur avait compté 124 fr., et qu'elle avait acheté une montre et différens bijoux; qu'elle avait laissé, sous le prétexte d'une commission qu'elle avait à faire, un petit paquet de linge destiné à la blanchisseuse; enfin, que le soir, la même personne, beaucoup mieux vêtue, était revenue avec un homme et une femme qu'elle appelait son oncle et sa tante, et qu'elle avait rechangé sa chaîne de montre en jaseron achetée le matin.

On demanda à la fille Renault quel était le linge par elle déposé un instant dans la boutique du bijoutier Perret: elle répondit que c'était son capuchon, son mouchoir et un jupon qui, sali par la boue, avait été lavé le jour même, sur les onze heures, près de la Grève, dans l'eau de la Seine.

On lui demanda ce qu'étaient devenues ces hardes déposées d'abord chez le charbonnier Borel, puis chez le bijoutier Perret; quels étaient cet oncle et cette tante, le lieu où elle avait changé de costume: elle ne voulut pas répondre.

Le commissaire de police la fit conduire dans la chambre de la demoiselle Granger. Il engagea le voisin, M. Passerat, à écouter attentivement de sa chambre le son de voix de la fille Renault, pour savoir s'il ne reconnaîtrait pas la voix de la personne qu'il avait entendue le samedi soir. Le commissaire de police adressa donc des questions à la fille Renault, mais inutilement; elle tomba dans un évanouissement profond, et un médecin consulté déclara que le spasme était si violent qu'il résistait à tous les moyens indiqués par la science.

Depuis lors, ces spasmes dont avait été atteinte la fille Renault se reproduisirent fréquemment avec des symptômes vraiment extraordinaires; cette fille restait six, huit, dix jours entiers dans un sommeil léthargique que ne pouvaient interrompre les réactifs les plus violents. Elle se réveillait après ce long sommeil, saisissait avec avidité un des pains qu'on avait déposés dans sa chambre, le dévorait tout entier, se replaçait sur son lit pour retomber dans un état d'assoupissement voisin de la mort, qui neutralisait sa sensibilité et suspendait en elle toutes les fonctions de la vie.

La cause était déjà indiquée, et Claudine Renault était

sur le point de paraître en jugement, lorsqu'elle fit des révélations qui donnèrent lieu à un supplément d'instruction que nous analyserons en peu de mots.

C'était chez un nommé Letaltec, coutelier, et Rosalie Hérot, sa maîtresse, que, le dimanche, l'accusée avait déposé ses paquets; c'était là qu'elle avait changé de vêtements; c'était là qu'elle avait couché la nuit du dimanche au lundi, dans le même lit que Letaltec et la fille Hérot, celle-ci placée au milieu; enfin ces deux individus, reconnus depuis cécité au milieu; enfin ces deux individus, reconnus depuis par le bijoutier Perret, étaient les mêmes qui, le dimanche soir, avaient accompagné Claudine Renault et l'avaient appelée leur nièce sans quelle fut leur parente. La justice se transporta sur les lieux; on ne trouva plus que quelques hardes de Claudine Renault. On fit une perquisition dans les fosses d'aisance, on y trouva beaucoup d'objets, tels que veste, gilets, casquette, chemise d'homme, et une manchette de robe de femme, qui parurent tachés de sang; une expertise chimique eut lieu et ne produisit aucun résultat positif.

La fille Hérot fut arrêtée; mise en prison, elle y demeura deux mois, et fit connaître que Letaltec, son amant, avait reçu de Claudine Renault une somme de 1,000 francs; on la rendit à la liberté.

Letaltec, pauvre avant le mois de janvier, fut vu par ses camarades possesseur de sommes considérables; il disait qu'elles provenaient de gain fait au jeu. Mais dès le 14 janvier, il s'était embarqué pour l'Angleterre, et lorsqu'il montait en diligence, il avait dit à celui qui lui faisait la conduite en lui montrant sa bourse : *C'est un voleur qui en vole un autre!*

Cet individu, quoiqu'absent, fut l'objet d'une poursuite judiciaire, et la chambre des mises en accusation a statué qu'il résultait charges suffisantes contre lui, d'avoir sciemment recélé des objets provenant de vol, sans savoir, toutefois, que ce vol avait été accompagné de meurtre ou d'assassinat.

Tels sont les faits nombreux et compliqués de cette cause, qui a été appelée aujourd'hui au milieu d'un nombreux auditoire.

La fille Renault est introduite par les gendarmes; tous les regards se tournent vers elle. L'accusée promène lentement ses yeux sur l'assemblée; elle a 25 ans, sa mise est simple, son teint livide.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Elle déclare qu'elle a en effet couché chez la femme Granger pendant deux nuits, mais non pas pendant la nuit du samedi au dimanche; j'ai passé, ajoute-t-elle, cette nuit-là à la barrière des Amandiers, dans un fossé, *même que j'avais bien peur.*

Au grand nombre de questions qui lui sont adressées, la fille Renault répond à presque toutes : *Je ne me rappelle pas... c'est possible.* Elle prétend que le samedi elle a vu sortir deux hommes d'un petit corridor qui était auprès de la chambre de la demoiselle Granger. Quant aux objets qui ont été trouvés sur elle, l'accusée déclare qu'ils lui ont été donnés par un sieur Béraud, qui devait l'épouser. Cet individu est, jusqu'à ce jour, resté inconnu. Elle persiste à nier qu'elle est l'auteur du crime.

On procède ensuite à l'audition des témoins, qui sont au nombre de soixante; deux ou trois avaient déposé quand M. le président dit : « Gendarmes, faites retirer la fille Claudine Renault. » L'accusée sort; pendant son absence, M. le président fait revenir M. Grandin, commissaire de police, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, et l'interroge sur les localités. Il lui demande si du corridor il était possible d'apercevoir la lumière dans la chambre de la fille Granger.

Après les explications données par le témoin, l'accusée est ramenée. M. le président lui fait une question nouvelle, puis lui rend compte de ce qui s'est passé en son absence et des questions qui ont été adressées à M. Grandin, ainsi que des réponses qu'il a faites.

M^e Syrot, défenseur de l'accusée, se lève aussitôt, et dit : « Je prie la Cour de donner acte 1^o de ce qu'en l'absence de l'accusée, M. Grandin, témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, a été interrogé sur des faits relatifs à la cause; 2^o de ce que la fille Renault, introduite après ce fait, n'a été instruite par M. le président de ce qui s'était passé en son absence, qu'après avoir été interrogée. »

La Cour fait droit à cette demande et ordonne que mention en sera faite sur le procès-verbal de l'audience.

A cinq heures et demie, après l'audition de dix témoins, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures du matin.

COUR D'ASSISES DU DOUBS. (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Durand de Gévigney.)

Accusation d'assassinat commis par un amant sur sa maîtresse, enceinte de six mois.

On peut mettre au nombre des forfaits qui révoltent la nature et qui soulèvent l'indignation générale, le crime prémédité de sang-froid et exécuté dans le silence de la nuit par Jean-Antoine Duchon, sur Madeleine Piot, jeune fille d'un naturel timide et sans défiance, qu'il avait séduite et qu'il captivait à un tel point, qu'elle était l'esclave de toutes ses volontés. Ce fut même cette soumission sans bornes qui conduisit cette malheureuse sous les coups de son meurtrier.

À l'ouverture de l'audience, la foule se précipite dans la salle; mais des factionnaires sont placés à toutes les avenues pour défendre l'entrée aussitôt qu'elle sera remplie. Les témoins sont au nombre de 71. MM. les jurés et les avocats peuvent seuls pénétrer dans l'enceinte réservée.

L'accusé est introduit : sa mise annonce un jeune homme au-dessus d'un simple villageois; de longs favoris noirs descendent de ses cheveux à son menton; ses yeux bleus, mais sans éclat, sont enfoncés sous d'épais sourcils également noirs et bien arqués; sa physionomie n'exprime aucune passion; sa voix est faible, presque timide, et on ne

peut distinguer si la tranquillité qu'il montre pendant tous les débats est produite par le calme de son cœur ou par une profonde dissimulation.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, qui dure près d'une heure, les parens de la jeune victime versent d'abondantes larmes, et Duchon, qui les voit, reste impassible. On l'interroge, et son système de défense est une dénégation complète.

M. le président. — Duchon, avant de connaître Madeleine Piot, n'avez-vous pas vécu avec Marguerite Amondru, de Talnay?

L'accusé. — Non, j'ai voulu lui parler, mais ayant appris qu'elle se comportait mal et vivait avec des militaires, je l'ai quittée.

D. Avant de la quitter, ne l'avez-vous pas séduite et ne l'avez-vous pas rendue mère? — R. Non. — D. Mais elle est accouchée, disant que c'était vous qui l'aviez perdue, et sa mère, en faisant la déclaration de grossesse au maire, a tenu le même langage. — R. Tout cela est faux; et le maire, la mère et la fille en imposent.

D. N'avez-vous pas eu encore d'autres relations coupables avec Pierrette Messager? N'est-elle pas accouchée en 1827, et n'est-ce pas vous qui êtes le père de son enfant? — R. Non, celui qui est maintenant son mari la fréquentait alors. — D. N'avez-vous pas donné des rendez-vous à cette fille? Ne vous a-t-elle pas écrit pour vous apprendre qu'elle était enceinte? — R. Tout cela est faux. — D. De puis qu'elle vous eut appris sa grossesse, ne lui avez-vous pas dit que si elle reparait encore devant vous, elle recevrait du pied au derrière? — R. Jamais.

D. Madeleine Piot n'a-t-elle pas servi comme domestique chez votre mère? R. Oui, pendant une année à peu près. D. Pourquoi avez-vous quitté la maison de votre mère à Talnay pour aller à Châillon? R. Ma mère était âgée; elle avait besoin de vivre tranquille. D. Mais il semble que le grand âge de votre mère réclamait plutôt votre présence et vos soins que votre absence? R. Non, monsieur. D. En allant habiter seul une maison isolée, n'avez-vous pas pour objet de pouvoir vous livrer plus aisément à vos débauches? R. Non.

D. N'avez-vous pas des liaisons intimes avec Madeleine Piot? Ne l'avez-vous pas plusieurs fois accompagnée à Besançon? Ne lui donniez-vous pas souvent des rendez-vous au bois Dumont? R. Jamais.

D. Après la vendange blanche de Miserey, un sieur Boissenet ne vous a-t-il pas surpris dans les vignes avec Madeleine, qui, honteuse, et conservant encore de la pudeur malgré ses faiblesses, supplia cet homme de garder le secret? — R. Cela est aussi faux que le reste. — D. Madeleine s'apercevant de son état de grossesse, ne vous en fit-elle pas confidence dans le bois Dumont? — R. Une telle confidence ne pouvait s'adresser à moi, qui la connaissais à peine. — D. Après qu'elle vous eut fait cette révélation, ne lui avez-vous pas ordonné de se retirer à Arbois, de ne revenir qu'après ses couches, et n'avez-vous pas ajouté qu'elle devait trembler de reparaitre ayant de les avoir faites? — R. Non, non.

D. Ne lui avez-vous pas alors donné deux pièces de cinq francs, puis, comme par charité, ne lui en auriez-vous pas mis une de plus dans la main? — R. Non. — D. Cette malheureuse, que la gendarmerie fit retourner parce qu'elle n'avait point de papiers, n'est-elle pas venue vous rendre compte du mauvais succès du voyage que vous lui aviez commandé? — R. Non. — D. Ne lui avez-vous pas dit de se retirer à Busy pour y faire ses couches, ou à Besançon chez un donanier de vos amis? — R. Non.

D. La veille de sa mort ne lui avez-vous pas donné rendez-vous à Besançon, où elle est venue? — R. Non. — D. N'êtes-vous pas venu vous-même au rendez-vous avec votre fusil de chasse et votre sac? — R. Pas plus. — D. Le 2 mars, lendemain de l'assassinat, n'êtes-vous pas encore venu à Besançon pour y recueillir les bruits publics sur le crime qui venait de se commettre? — R. J'y suis venu pour tout autre objet. — D. Est-ce vous qui êtes l'auteur de l'assassinat? — R. Non. — D. Pourquoi, le jour de l'assassinat avez-vous pris votre fusil chez votre mère? — R. J'avais le projet d'aller le soir attendre la bécasse, ce que je n'ai pas fait.

Cet interrogatoire se prolonge encore pendant plus d'une heure, sur les circonstances du crime, et ensuite on procède à l'audition des témoins, qui a occupé près de deux audiences.

M. Maurice, conseiller-auditeur, prend la parole, et dans un énergique réquisitoire, il développe les preuves à l'appui de l'accusation. Ce réquisitoire, qui a duré pendant près de quatre heures, fait connaître les détails suivants :

Duchon, âgé de trente ans, respectait peu l'innocence des jeunes filles qu'il pouvait fréquenter, et Madeleine Piot, jeune, belle et d'un caractère trop facile, fut sa plus célèbre victime. Quand il l'eut séduite, qu'il l'eut rendue mère, et qu'elle ne lui parut plus propre à servir ses passions, il crut pouvoir s'en débarrasser, comme il avait déjà fait de tant d'autres, par des menaces et par la défense de reparaitre devant lui; mais cette infortunée, qui était sans asyle et dans le besoin, qui ne put exécuter l'ordre que lui avait donné Duchon, d'aller faire ses couches à Arbois, parce que la gendarmerie la fit retourner sur ses pas, fut obligée de revenir auprès de lui, pour qu'il disposât de son sort. Il lui enjoignit de nouveau de s'éloigner; il lui promettait de la placer chez un de ses amis pour y faire ses couches, et lui donne, le 29 mars, un rendez-vous à Besançon, où elle ne manque pas de se trouver. Il paraît que Duchon y vint aussi, et qu'il sortit de la ville le soir avec elle.

C'est alors qu'on la perd de vue, et que, malgré toutes les investigations de la justice, on n'a pu découvrir où elle a passé la nuit. On soupçonne que Duchon, qui avait le plus grand ascendant sur elle, l'a déposée dans une maison à peu de distance du lieu où le crime fut commis, et qu'afia de se ménager au besoin un alibi, il se sera retiré chez lui pour se montrer le lendemain au soir, à l'heure où les gens des campagnes vont se coucher, et poursuivre ensuite sans danger l'exécution de son projet.

En effet, l'heure du rendez-vous était donnée, pour dix heures du soir, à une lieue du domicile de Duchon, sur la route de Palente; et c'est à ce rendez-vous que l'amant et la maîtresse réunis ont fait ensemble, et en se donnant le bras, un court trajet pour arriver de la route à la rivière (ce que prouvent les pas qui restaient empreints sur le pré); c'est là que Duchon a lâchement assassiné celle qui était venue sans défiance à ce fatal rendez-vous, et qui ne pouvait lui opposer que des larmes.

Un premier coup de feu, tiré à bout portant, lui a enlevé la mâchoire et une partie des joues; un second coup lui a fait sauter la partie supérieure du crâne et une partie des doigts de la main droite, qui probablement avait été dirigée par l'instinct naturel pour parer la tête. Aussitôt après la décharge de ces deux coups de feu, l'assassin a précipité le cadavre dans les flots, espérant qu'ils emporteraient tous les témoignages de son crime.

Mais le lendemain, des pêcheurs retrouvent le corps non loin de l'endroit où il fut jeté dans la rivière; la justice se transporte sur les lieux, prend l'empreinte des pas, recueille les bourres du fusil et fait extraire de la tête quelques grains de fonte qui s'y étaient enfoncés.

Les soupçons et bientôt le cri public s'élèvent contre Duchon; quatre jours après il est arrêté; on saisit son fusil et son sac de chasse; un armurier est appelé pour décharger l'arme en sa présence; on en extrait deux bourres de même papier que celles qui avaient été trouvées sur le lieu du crime; en les comparant; on reconnaît qu'elles ont appartenu à la même feuille qui avait été tirée d'un mémoire imprimé; et comme ces bourres réunies ne formaient pas encore la totalité de la feuille, on cherche dans le sac de Duchon, et on y découvre la partie qui manquait. De la fonte, semblable à celle extraite de la tête du cadavre, fut aussi trouvée dans ce sac; et au même moment on aperçut des traces de sang sur le pantalon que portait le prévenu; on le lui fit ôter et on lui demanda d'où elles provenaient; il soutint d'abord que ce n'était point du sang, mais des taches de boue noire. L'analyse chimique démontra que c'était bien réellement du sang, et Duchon, pressé de répondre, dit qu'il était possible que ce fut le sang d'une alouette qu'il avait tuée quelques jours auparavant; mais on compte les taches; il y en avait trente-huit très espacées. On en conclut qu'elles provenaient d'un jet de sang, causé par la rupture d'un des vaisseaux de sa victime. D'ailleurs l'alouette, encore trouvée dans le sac de Duchon, n'avait qu'une légère blessure à l'aile.

L'autopsie du cadavre a démontré que Madeleine était enceinte de six mois, et que le même crime ôta tout à la fois la vie à la mère et à l'enfant.

M^e Pellier a défendu l'accusé.

Déclaré coupable, par le jury, d'assassinat avec préméditation, Duchon a été condamné à la peine de mort.

Pendant la lecture de la déclaration du jury et la prononciation de l'arrêt, il a montré la même tranquillité que pendant les débats. Dans le trajet de la salle à la prison, il a dit très paisiblement aux gendarmes, en levant une de ses mains, qu'il était innocent, et qu'il ne savait pas comment on pouvait l'avoir condamné.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Prévention d'outrages envers M. le ministre de la justice des Pays-Bas.

Voici les principaux considérans du jugement rendu le 7 novembre par ce Tribunal, dans le procès intenté à plusieurs avocats de Bruxelles, à l'occasion d'un article publié dans le *Courrier des Pays-Bas* :

Attendu que le prévenu, Lucien Jottrand, avoue être auteur et rédacteur de l'article placé dans le *Courrier des Pays-Bas*, du 9 octobre 1828, n^o 283, commençant par ces mots : *C'est avec un vif sentiment de satisfaction*, et finissant par ceux-ci : *C'est sa fatale complaisance*; et que le prévenu Pierre-François Claes, avoue qu'il est l'auteur et rédacteur de l'article placé dans le même journal, le 25 octobre 1828, n^o 298, commençant par ces mots : *Un écrivain célèbre*, et finissant par ceux-ci : *Relativement à l'instruction publique*;

Considérant que ces deux articles, écrits avec une licence exagérée, soumettent leurs auteurs et éditeurs à la responsabilité mentionnée dans la loi fondamentale (art. 227), du chef des abus de la liberté de la presse, dans les cas prévus par les lois;

Considérant que les deux art. dont s'agit, et surtout le deuxième écrit avec encore plus d'excès, soit qu'on les envisage dans leur entier, soit qu'on les voie séparément dans leurs diverses parties, sans même faire attention à l'esprit bien connu dudit journal (dans plusieurs articles publiés avant et après ceux incriminés), sont entr'autres dirigés évidemment contre S. Exc. le ministre de la justice, le premier magistrat de l'ordre judiciaire en ce royaume, et contiennent à son égard des outrages à l'occasion de l'exercice de ses hautes fonctions, à un tel point que la simple lecture des deux articles susmentionnés suffit pour en donner la conviction, sans devoir les débarrasser et faire l'analyse de chaque expression particulière, lesquels faits rentrent dans la disposition de l'art. 222 du Code pénal;

Considérant qu'il est reçu en droit que ledit art. 222 du Code pénal est applicable à *majori* aux outrages écrits ou imprimés, comme aux outrages prononcés verbalement, parce que les outrages peuvent être exprimés par paroles écrites comme par paroles dites de vive voix;

Considérant qu'il faut avoir égard, pour l'application de la peine en cette matière, aux circonstances aggravantes du délit, à l'état des prévenus et à la qualité du magistrat outragé; et que les deux auteurs poursuivis sont avocats, lesquels doivent être envisagés comme ayant une connaissance parfaite des lois et de leurs devoirs;

Considérant que le délit d'outrages, déjà répréhensible à l'égard d'un magistrat inférieur de l'ordre administratif ou judiciaire, est bien plus grave quand il a été commis, comme dans le cas actuel, envers le premier magistrat de l'ordre judiciaire;

Pour ce qui concerne le troisième prévenu, co-proprioitaire, imprimeur et éditeur du journal incriminé;

Considérant qu'il doit être regardé comme co-auteur des délits qu'il a imprimés et publiés, et ainsi commis aussi lui-même, et qu'en surplus il en serait le complice pour avoir sciemment (ayant été plusieurs fois assigné à raison du journal et devant

en connaître l'esprit et la tendance) aidé dans les faits qui ont facilité et accompli les délits, tandis qu'il n'y a pas de distinction dans la législation en vigueur, en matière de complicité dans les délits de la presse, pour ne pas condamner l'imprimeur-éditeur lorsque les auteurs sont connus et atteints par la justice, à moins que l'exception ne soit dans la loi comme dans celle du 28 septembre 1816;

Ont été condamnés en conséquence, M. Jottrand, auteur du premier article, à 8 mois d'emprisonnement; M. Claes, auteur du 2^e article, à une année, et M. Coché-Mommens, à six mois de la même peine, et tous solidairement aux frais.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Le Tribunal de 1^{re} instance d'Agén a fait sa rentrée le 3 novembre. M. Deroux, procureur du Roi, a prononcé un discours sur les devoirs de l'avoué. Après avoir retracé successivement les études préparatoires que cette profession exige, et les différentes obligations qu'elle impose, il a payé un juste tribut de regrets à la mémoire de M^e Garin, qu'une mort prématurée a enlevé, pendant les dernières vacances, à sa famille et à la société. Il a ensuite rappelé les qualités qui avaient distingué M^e Bory pendant l'exercice des mêmes fonctions.

— Par ordonnance du 12 octobre dernier, M. Alexandre Tambour a été nommé avoué près le Tribunal d'Auxerre, en remplacement de M. Legueux, démissionnaire.

— La Cour d'assises de la Vendée a condamné à la même peine, Jean-Benjamin Savary, âgé de soixante ans, demeurant en la commune de Palluau, déclaré coupable d'avoir attenté à la pudeur d'une jeune fille au-dessous de quinze ans.

— Le nommé Quevillon, dit le Loup, berger, âgé de 27 ans, a été condamné, le 12 novembre, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), à six années de travaux forcés, à l'exposition, et à la surveillance de la haute police pendant sa vie, pour attentat commis sur une fille de onze ans.

— André Triau, forçat libéré, accusé devant la même Cour, de vol de pain et d'un bonnet de laine, a été acquitté par le jury, malgré ses aveux.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

Tout le Palais s'entretenait ce matin d'un événement aussi douloureux qu'inattendu. M. Maugis fils, juge au Tribunal de première instance de la Seine, et qui, avant-hier encore, siégeait à la sixième chambre, dans l'affaire de la Gazette de France, a été trouvé mort ce matin dans son lit. Il n'était âgé que de trente-six ans environ, et la veille, sa santé ne donnait pas la moindre inquiétude. On attribue à un épanchement au cerveau cette mort subite, qui plonge dans la douleur sa jeune famille et son vieux père, conseiller à la Cour royale de Paris.

— Par ordonnance royale, en date du 12 novembre, M. Faure, conseiller d'état, a été nommé conseiller en la Cour de cassation, en remplacement de M. Vallée, décédé.

— La Cour royale a entériné aujourd'hui les lettres-patentes de S. M., portant commutation, 1^o en travaux forcés à perpétuité avec exposition et flétrissure, de la peine de mort prononcée par la Cour d'assises de la Seine contre Josaph Riques, pour crime de fausse monnaie; 2^o en dix années de fers, de la peine capitale prononcée par jugement du conseil de guerre, contre Jean-François Lesage, soldat au 2^e régiment de la garde royale, pour voies de fait envers ses supérieurs; 3^o en vingt années de travaux forcés, de la condamnation aux travaux forcés perpétuels, prononcée par la Cour d'assises de la Seine, contre Jean Goniol, pour attentat avec violence à la pudeur; 4^o en cinq années d'emprisonnement, les cinq années de réclusion auxquelles un arrêt de la Cour d'assises de la Seine a condamné Jean-Jacques Esneux, pour faux en écriture privée.

La même commutation de la peine afflictive en un simple emprisonnement a été accordée à trois autres individus condamnés pour vol par les Cours d'assises de la Seine, de la Marne et d'Eure-et-Loir, et à deux militaires condamnés à cinq ans de fers, pour insubordination, par jugement du conseil de guerre.

— Le conseil de discipline de l'ordre des avocats s'est assemblé hier. M^e Tripier a été élu bâtonnier à l'unanimité, moins une voix. Le conseil a nommé secrétaire M^e Louault fils, qui avait pour concurrents M^{es} Dupin jeune et Lavaux.

— Nos lecteurs n'ont sans doute pas encore oublié cette fraudeuse, qui, voulant introduire de l'huile sans payer les droits d'octroi, en avait renfermé plusieurs livres dans des vessies qu'elle avait cachées avec un soin tout particulier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 novembre.) Cailleux et sa femme sont revenus ce matin devant la police correctionnelle pour entendre le jugement. Le tribunal a ordonné la confiscation de l'huile saisie, ensemble des vessies qui la contenaient. Quant à Cailleux, prévenu de voies de fait envers les employés, il a été condamné à six jours de prison. Les deux époux ont été en outre condamnés solidairement aux dépens.

A Monsieur le Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Étranger depuis dix-huit mois à la direction de la Compagnie française d'éclairage, je n'aurais pas répondu à l'attaque inattendue dont j'ai été l'objet dans votre article des 27 et 28 octobre dernier, si la plaidoirie de M^e Barthe, fidèlement rapportée par vous, n'eût reproduit les mêmes allégations.

J'ai, dans quatre mémoires successifs, restés sans réponse, démontré la fausseté des reproches qui m'étaient faits.

J'ai défidé et je défie encore les accusateurs de soumettre le jugement de leurs griefs à une décision arbitrale; ils s'y sont constamment refusés. Ces griefs sont, au surplus, appréciés par une grande partie des actionnaires.

Jamais, quoi qu'on en ait dit, un protêt n'a eu lieu sous mon administration; jamais une affiche n'a été posée, même dans les six mois qui ont suivi ma retraite, et c'est après dix-huit mois de gestion que mon successeur a présenté requête pour être autorisé à emprunter 30,000 fr.

La gérance provisoire, au surplus, a pris soin de me justifier; car si cette entreprise eût donné les bénéfices qu'on supposait avoir été détournés par moi, il est probable que les commissaires qui l'administrent eux-mêmes depuis dix-huit mois, n'auraient pas augmenté la dette de plus de 100,000 fr., et ne seraient pas réduits à laisser aujourd'hui tomber l'établissement en faillite.

J'ai l'honneur, etc.

L. PAUWELS,

Ex-directeur de la Compagnie française d'éclairage.

Paris, 13 novembre.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE

DE J. P. MORET,

ÉDITEUR DES OEUVRES COMPLÈTES DE M. MERLIN, Quai des Augustins, n^o 17 bis.

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE

JURISPRUDENCE

PAR M. MERLIN,

Ancien Procureur général à la Cour de Cassation.

Tomes 16, 17 et 18. — Prix de chaque volume, 18 francs.

Ces trois volumes forment le complément de la cinquième édition du Répertoire dont la refonte générale était si impatiemment attendue; elle a paru enfin, mais avec des améliorations tellement importantes que cette édition a seule le mérite inappréciable de réunir dans un seul cadre toutes les matières éparées dans les éditions précédentes et les suppléments.

Presque aveugle et courbé sous le poids des années, mais jeune encore par les étonnantes facultés de son esprit, M. Merlin a voulu consacrer les veilles de l'exil à l'achèvement de ce monument de science et de talent, que la France a vu commencer.

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE

RÉPERTOIRE

ET LES

QUESTIONS DE DROIT

DE M. MERLIN,

PAR L. RONDONNEAU.

I GROS VOL. IN-4^o. — PRIX : 25 FRANCS.

Sous le titre Questions et règles diverses sur la matière, sont développés les documents disséminés dans les deux grands ouvrages. D'un seul coup d'œil, le lecteur peut embrasser dans ce travail immense l'ensemble de la doctrine de M. Merlin sur chaque question de jurisprudence.

La table générale est suivie de quatre tables particulières des lois anciennes et modernes citées par M. Merlin. Ces tables s'appliquent parfaitement à toutes les éditions du Répertoire et des Questions de Droit. M. Merlin a donné l'assentiment le plus prononcé à cette pénible opération à laquelle M. Rondonneau a consacré dix ans de sa vie.

Six mille souscripteurs attestent le mérite et l'utilité de ces

tables, dont la fonderie et les presses de G. Doyen ont fait un véritable chef-d'œuvre d'exécution typographique.

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT

PAR M. MERLIN,

Ancien Procureur général à la Cour de Cassation.

Tome 7.— Additions aux articles contenus dans les première, deuxième et troisième éditions.

I GROS VOL. IN-4^o — PRIX : 20 FRANCS.

Ce volume est indispensable aux acquéreurs des trois premières éditions des Questions de droit.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

PLACE DES PETITS-PÈRES, A PARIS.

A VENDRE belle propriété patrimoniale, située aux environs des Aix-d'Anguillon, arrondissement de Bourges (Cher), composée de bâtiments d'exploitation, de 100 arpens de terre et prés, et de 125 arpens de bois taillis, le tout d'une seule pièce.

Le revenu net est de 2,200 fr. On vendra à 3 1/2 pour 100. S'adresser, pour avoir des renseignements, à M^e. Forqueray, notaire, place des Petits-Pères, à Paris.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

AU

PETIT CHAPERON ROUGE,

Rue St.-Honoré, n. 326, au coin de celle du Marché St.-Honoré, et en face la nouvelle rue du DUC DE BORDEAUX.

PRIX FIXE MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS.

GIGNOUX ET SOUMUIN, successeurs de Gignoux, frère et frère, ont l'honneur de prévenir les Dames qu'ils vont donner à leur Maison de Commerce, depuis long-temps avantageusement connue, une plus grande extension; ils leur font connaître à cet effet les prix d'une grande quantité de marchandises achetées au-dessous du cours, telles que:

Châles Cachemires, longs et carrés, Bourre de soie, Laine, à très bon marché et en première qualité.

Mérinos tout laine 4 1/4 et 5 1/4 depuis 3 f. 30 c. 5 fr., 7 50 c. Dito. — Brochés 2 1/3 et 5 1/4 de 3 fr. 50 c., 3 fr. 90 c. 13 fr. et 15 fr. Rayés à 6 fr. 75 c.

Gros de Naples de 2 fr. 55 c., 2 fr. 95 c., 3 fr. 25 c. Lévantines à 3 fr. 25 c. Popelines 3 1/4 à 4 fr. 75 c. et 5 fr. 25 c. Un très beau choix de Florences et Marcelines soie et coton, de 90 c. à 1 fr. 10 c. Toiles peintes de 90 c. à 1 fr. 25 c. Cote-palis de 75 c. à 1 fr. 25 c.

Lingerie toute faite: Camisoles à 3 fr. 50 c. Chemises d'hommes à 1 fr. 95 c., 3 fr., 4 fr. 50 c. et 6 fr. Bonnets à 95 cent. Tous les Tuls et Dentelles, Châles et Voiles de Blonde et Tuls de coton brodé.

BONNETERIE.

Nota. On y trouvera aussi une grande quantité de Draps de lit confectionnés, en toile et en calicot, sans couture, depuis 15 fr., 17 fr. et 22 fr., jusqu'aux plus belles qualités, et de 15 aunes de long.

On y aura toujours le même choix d'étoffes dans les premières qualités et le goût le plus nouveau. — (On fera 2 p. 0/0 d'escompte aux personnes qui achèteront par pièces entières.)

TAPIS.

MANUFACTURE DE S. A. R. MADAME LA DAUPHINE, Boulevard Saint-Antoine, n^o 65.

Tapis de Cabinet, Chambre à coucher, etc., nuancés des couleurs les plus vives au prix de 40, 60 et 70 c. le pied carré. Tapis octogones pour dessous de table à manger: devants de lit, de foyer analogues, dito en velours, haute laine et à dessin, aux prix les plus modérés.

Cet établissement est la seule fabrique de Tapis, qui ait obtenu la médaille d'or aux expositions, pour la bonne qualité et l'économie de ses produits.

Ces Tapis, ne se trouvent qu'à la manufacture, et rue Richelieu, n^o 89.

A VENDRE Actions du Cirque-Olympique, avec leurs entrecrêtes. S'adresser au café, quai Voltaire, n^o 1.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens du 14 octobre.

Mottard et femme, anciens épiciers, rue d'Enfer, n^o 56. — (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Fabre, faubourg Montmartre, n^o 33.)

FAILLITES du 13 novembre.

Gaudot, négociant, rue Saint-Antoine, n^o 103. (Juge com. Lefort. — Agent, M. Lebreton, rue d'Hanovre, n^o 2.)

Magniant, ancien chapelier, rue Saint-Honoré, et depuis tenant une maison garnie à la Villette. (Juge com., M. Labbé. — Agent, M. Reynaud, rue de Richelieu, n^o 9.)

Rouillard Perrin, marchand mercier, rue de l'Arbre-Sec, n^o 35. (Juge com., M. Gisquet. — Agent, M. Londe, rue des Bourdonnais, n^o 17.)